

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 31 mai 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi sur l'Hospice général (J 4 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 168 à 170 B de la constitution de la République et canton de  
Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution) ;  
décrète ce qui suit :

### **Titre I                    Dispositions générales**

#### **Art. 1            Buts**

<sup>1</sup> La présente loi définit le statut, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Hospice général, son contrôle financier et de gestion et règle ses relations avec l'Etat.

<sup>2</sup> Elle fixe les principes qui visent à instaurer, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches d'administration, de direction et de contrôle.

#### **Art. 2            Statut**

<sup>1</sup> L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Il a son siège à Genève.

#### **Art. 3            Missions**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 169, lettre a de la constitution, l'Hospice général est un organisme chargé de l'aide sociale.

<sup>2</sup> A ce titre, il est organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.

<sup>3</sup> Il est également en charge des prestations d'aide sociale en faveur des requérants d'asile et autres personnes avec statut assimilé, attribués au canton de Genève en vertu de la législation en matière d'asile.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.

<sup>5</sup> Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.

#### **Art. 4 Mandat de prestations**

<sup>1</sup> Un mandat de prestations est attribué par l'Etat à l'Hospice général dans lequel sont notamment définis les prestations à accomplir par l'Hospice général, les critères de qualité à respecter, les indicateurs, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat. Celle-ci se compose d'une contribution relative aux prestations à verser aux bénéficiaires et d'une contribution relative aux frais de fonctionnement et d'investissement.

<sup>2</sup> Ce mandat est attribué pour une durée pluriannuelle.

<sup>3</sup> Il doit conférer à l'Hospice général une autonomie de gestion et lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

<sup>4</sup> Dans l'exécution de ce mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux prestations découlant des lois qu'il applique ou confiées par mandat de prestations.

#### **Art. 5 Surveillance**

<sup>1</sup> L'Hospice général est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat qui est effectuée pour lui par le département de l'action sociale et de la santé (ci-après: le département).

<sup>2</sup> Elle porte sur l'exécution du mandat de prestations défini à l'article 4 de la présente loi ainsi que sur le respect des lois par l'Hospice général.

<sup>3</sup> A cet effet, le Conseil d'Etat reçoit les tableaux de bord et les indicateurs définis dans le mandat de prestations.

#### **Art. 6 Biens et revenus**

<sup>1</sup> Les biens propres de l'Hospice général sont ceux qui figurent au bilan de l'établissement lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui lui sont dévolus par la suite comme dons et legs ayant une affectation spéciale.

<sup>2</sup> Ses revenus se composent :

- a) du produit de ses biens propres;
- b) des subventions fédérales et cantonales;
- c) des dons et legs sans affectation spéciale;
- d) de la part du produit du droit des pauvres revenant à l'Hospice général à teneur de l'article 443 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
- e) de toutes autres prestations en sa faveur prévues par les lois et règlements.

<sup>3</sup> Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 80A de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

## **Art. 7 Subvention cantonale**

Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle, telle qu'elle est déterminée dans le mandat de prestations, au budget de l'Etat de Genève.

# **Titre II Organes et organisation**

## **Chapitre I Organes**

### **Art. 8 Organes**

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

## **Chapitre II Conseil d'administration**

### **Art. 9 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un Conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) deux membres désignés par le Grand Conseil;
- c) deux membres désignés par le Conseil d'Etat;

- d) deux membres désignés par les communes genevoises, dont l'un est désigné par la Ville de Genève et l'autre par l'Association des communes genevoises;
- e) un membre élu par le personnel.

<sup>2</sup> L'administrateur désigné par le personnel est élu au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

<sup>3</sup> Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>4</sup> Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité à l'Hospice général.

#### **Art. 10 Représentant du département**

<sup>1</sup> Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

<sup>2</sup> Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration.

<sup>3</sup> Il assure notamment la communication des informations entre le conseil d'administration et le département.

#### **Art. 11 Qualifications des administrateurs**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de l'Hospice général comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

<sup>2</sup> Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

<sup>3</sup> Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.

<sup>4</sup> Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

**Art. 12 Incompatibilités et conflits d'intérêts**

<sup>1</sup> Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.

<sup>2</sup> En particulier, ils ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de l'Hospice.

<sup>3</sup> Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, le membre concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.

**Art. 13 Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

**Art. 14 Durée de fonction des administrateurs**

Les administrateurs sont désignés par période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

**Art. 15 Absence**

L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

**Art. 16 Révocation d'un administrateur**

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a violé l'article 12, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

**Art. 17 Attributions du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'Hospice général.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hospice général. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par le mandat de prestations. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes:

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'établissement;
- b) il désigne, par règlement, son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il administre les biens de l'Hospice général;
- e) il fixe la politique immobilière;
- f) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- h) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président et détermine leurs attributions;
- i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce qu'il soit adapté aux activités de l'établissement;
- j) il désigne l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
  - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
  - 2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
  - 3° le rapport de gestion, qui doit contenir les éléments fixés par règlement du Conseil d'Etat;
- l) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- m) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général;
- n) il examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences;

- o) il veille à initier les membres nouvellement désignés à leur nouvelle tâche de manière appropriée et, s'il y a lieu, prévoit une formation continue en fonction des tâches;
- p) il peut consulter, pour des affaires importantes, des experts externes aux frais de l'établissement;
- q) il fait le point, chaque année, sur sa performance et celle de ses membres.

<sup>3</sup> Le président du conseil, la direction générale et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer son mandat.

## **Art. 18 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement, mais au minimum six fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins le demandent.

<sup>4</sup> La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>6</sup> Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

## **Art. 19 Rémunération**

La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

## **Art. 20 Attributions du président du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de l'établissement.

<sup>2</sup> Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décision et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.

<sup>3</sup> En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps au conseil d'administration toutes les informations ayant une incidence sur la formation des décisions liées aux attributions du conseil d'administration.

**Art. 21 Comités du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration peut instituer des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer les décisions liées à ses attributions.

<sup>2</sup> Il fixe par règlement les compétences de ces comités et la procédure qui leur est applicable.

<sup>3</sup> Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leurs résultats.

**Chapitre III Direction****Art. 22 Direction de l'Hospice général**

<sup>1</sup> L'Hospice général est dirigé par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le directeur général choisit les membres de la direction.

<sup>3</sup> La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

<sup>4</sup> Le directeur général prend part à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

<sup>5</sup> La direction a notamment les tâches suivantes :

- a) elle prépare les dossiers et met en oeuvre les décisions du conseil d'administration;
- b) elle prépare et signe les conventions de collaboration avec les différents services publics, telles que prévues par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;
- c) elle prépare et signe les mandats de prestations avec les organismes privés, tels que prévus par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;
- d) elle prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent les missions de l'Hospice général et la gestion uniforme de ses affaires. Sont réservées les attributions du conseil d'administration.

**Chapitre IV Organe de révision****Art. 23 Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

<sup>2</sup> Il révisé les comptes de l'établissement annuellement.

<sup>3</sup> Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.

<sup>4</sup> Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Les compétences de l'inspection cantonale des finances sont réservées.

## **Chapitre V      Statut du personnel, secret de fonction, communication de données et obligation de renseigner**

### **Art. 24      Statut du personnel**

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

### **Art. 25      Secret de fonction**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>3</sup> Les membres du personnel chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

<sup>4</sup> Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

<sup>5</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

<sup>6</sup> L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

<sup>7</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

#### **Art. 26      Communication de données**

La communication de données personnelles entre l'Hospice général et les différents services de l'Etat et des communes ainsi que les organismes de droit privé travaillant dans les domaines d'activité de l'Hospice général est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi.

#### **Art. 27      Obligation de renseigner**

Les membres du personnel chargés de l'aide sociale sont tenus de renseigner leurs supérieurs hiérarchiques et, sur demande de la direction, le département.

### **Chapitre VI      Contrôle interne**

#### **Art. 28      Contrôle interne**

<sup>1</sup> L'Hospice général met en place un dispositif de contrôle interne adapté à la structure de l'établissement et tenant notamment compte de ses missions, de sa diversité, de sa taille et de sa dispersion géographique.

<sup>2</sup> Ce dispositif doit notamment porter sur le contrôle financier et de gestion.

<sup>3</sup> Le contrôle interne fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction.

### **Titre III            Comptabilité et finance**

#### **Art. 29      Comptabilité**

L'Hospice général tient une comptabilité, établit un bilan, un compte de profits et pertes et un compte d'exploitation annuels, respectant les dispositions législatives cantonales et fédérales.

**Art. 30 Budgets et comptes**

<sup>1</sup> Les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Hospice général doivent être établis et transmis par le conseil d'administration au Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.

<sup>2</sup> Le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation annuels sont transmis au Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci.

**Titre IV Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat****Art. 31 Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du mandat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants :

- a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;
- c) la mise en œuvre du mandat de prestations.

**Art. 32 Conseil d'Etat**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les règlements édictés par le conseil d'administration;
- b) le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
- c) les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes;
- d) le rapport de gestion;
- e) la désignation de l'organe de révision et son cahier des charges.

**Titre V Dispositions finales et transitoires****Art. 33 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 34 Evaluation**

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure, la première fois deux ans après son entrée en vigueur, ensuite tous les cinq ans. Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

**Art. 35 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 36 Disposition transitoire**

L'Hospice général dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter sa structure et son organisation aux exigences de cette loi.

**Art. 37 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

**Art. 2, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les membres du personnel de chaque établissement public médical ainsi que les membres du personnel de l'Hospice général relèvent de l'autorité du conseil d'administration.

**Art. 2A (phrase introductive nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les principes suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

**Art. 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Existent au sein de l'administration cantonale, des établissements publics médicaux et de l'Hospice général des fonctions permanentes et des fonctions non permanentes.

**Art. 9A, alinéa 5, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) le conseil d'administration des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général, soit pour lui son président, pour les membres du personnel des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 6, 7 al. 2, 8, 14 à 20 et 22 (abrogés)**

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

#### **Préambule**

Le 7 mars 2005, les comptes 2004 de l'Hospice général, qui se clôturaient sur un déficit de 46,3 millions de francs, étaient portés à la connaissance du Conseil d'Etat. Ce dernier, après avoir entendu au préalable le Conseil d'administration de l'Hospice général, décidait alors de plusieurs mesures, en particulier:

- un audit du Contrôle interne de l'Hospice général, ainsi que de sa Fonction Finances;
- la définition d'indicateurs permettant l'élaboration de tableaux de bords indispensables au pilotage de l'institution par le Conseil d'administration (évaluation mensuelle des dépenses, du nombre de dossiers, des avances AI, etc.);
- l'analyse et la redéfinition de la gouvernance de l'institution : rôles et responsabilités des organes internes (conseil d'administration, direction générale, contrôle interne), relations avec l'Etat, système de prise de décision, etc.

Le présent projet de loi répond à la troisième des mesures annoncées. Les résultats issus des deux autres démarches seront portés à la connaissance du Grand Conseil lorsque le Conseil d'Etat les aura avalisés.

Si ce train de mesures s'avère nécessaire, il n'a pas pour autant la prétention de traiter l'ensemble de la politique sociale cantonale. A ce sujet, de plus amples informations figurent dans le rapport du Conseil d'Etat répondant au rapport initial du Grand Conseil sur l'Hospice général (RD 531-A), lequel est soumis au législateur simultanément au présent projet de loi. Ces deux documents sont donc liés, celui-là intégrant en quelque sorte celui-ci, notamment de par le fait qu'une partie du rapport initial RD 531 tentait également d'analyser les problématiques de gouvernance au sein de l'Hospice général.

## **1. Le projet de loi : en général**

L'actuelle Loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (ci-après : LAP) comporte principalement deux volets: l'un concerne spécifiquement l'assistance publique (dénommée depuis lors l'aide sociale); l'autre traite des instances dirigeantes de l'Hospice général ainsi que de son fonctionnement.

Le présent projet de loi vise à remplacer les dispositions de ce deuxième volet. L'aide sociale fera quant à elle l'objet d'une loi spécifique – la loi sur l'aide sociale individuelle – dont le projet sera prochainement soumis au Grand Conseil.

L'objectif premier du présent projet de loi est d'offrir à l'Hospice général un cadre institutionnel performant. C'est en effet un instrument nécessaire au besoin d'adaptation constant que vit cette institution pour suivre l'évolution de la société et faire face aux modifications, quantitatives et qualitatives, de la demande d'aide sociale.

Ce projet ambitionne ainsi de fournir à l'Hospice général les outils modernes de gestion d'un établissement de cette envergure, chargé en particulier d'une mission fondamentale de service public : l'application de la politique d'aide sociale (article 3 du projet, qui concrétise l'article 169 de la Constitution cantonale).

Pour ce faire, il définit le statut de l'Hospice général et ses relations avec l'autorité de surveillance, ses missions, son organisation et son fonctionnement (contrôles financier et de gestion, notamment), ainsi que le rôle respectif de ses organes et les relations entre ces derniers.

## **2. Le projet de loi : en particulier**

### ***Missions***

Outre la tâche fondamentale d'appliquer la politique sociale dans le cadre délimité par les autorités compétentes (Grand Conseil et Conseil d'Etat), l'accueil des requérants d'asile est également spécifié dans les missions de l'Hospice général. C'est en fait l'introduction dans la loi d'une pratique existant dans la réalité : l'Hospice général est en effet l'organe responsable de l'accueil des requérants d'asile pour le Canton de Genève.

### *Autonomie, mandat de prestations et haute surveillance*

Basé sur l'actuel article 14 alinéa 1 de la LAP, l'article 2 du projet de loi rappelle que l'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. C'est le fondement de son autonomie. Cette dernière apparaît de façon plus concrète dans le cadre du mandat de prestations prévu à l'article 4 : non seulement elle est expressément mentionnée mais grâce au mandat de prestations, sa portée est en outre maintenant définie. L'Hospice général connaît les prestations à fournir, les critères qualitatifs à respecter et sa marge de manœuvre financière (plan financier pluriannuel). En d'autres termes, c'est le contenu qui est imposé et non la méthode pour y parvenir.

La définition de la stratégie de mise en œuvre de ce mandat incombe au Conseil d'administration de l'Hospice général (article 17).

Le Grand Conseil sera également partie prenante dans cette démarche : il lui reviendra en effet d'approuver (ou non) par projet de loi, le mandat, ainsi que ses avenants, en particulier les contributions financières de l'Etat (article 31, alinéa 1).

Le contrôle du respect des termes du mandat de prestations, ainsi que - de façon plus générale - la haute surveillance de l'institution, seront du ressort du Conseil d'Etat, et pour lui du département concerné, à savoir le Département de l'action sociale et de la santé (haute surveillance, article 5). Il est à souligner qu'à l'heure actuelle, la surveillance de l'Hospice général est attribuée au Conseil d'administration (article 17, alinéa 2, lettre a), tandis que l'assistance publique est placée, par l'article 168, alinéa 3 de la Constitution cantonale, sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge (cf également article 3, alinéa 1, LAP).

Ainsi, les rôles de l'Hospice général et de l'Etat, ainsi que leurs relations, seront clairement établis : celui-ci définit et contrôle, tandis que celui-là effectue le travail. Le principe qui sous-tend cette articulation est celui de l'Etat garant : l'Etat garantit la prestation de service public, mais ne la « sert » pas lui-même.

Enfin, fait symbolique en matière d'autonomie, le Conseil d'Etat ne nommera ni ne révoquera plus le directeur général. Le Conseil d'administration sera dorénavant pleinement souverain en la matière (article 22, alinéa 1).

### *Les organes de l'Hospice général et leurs attributions*

Le projet de loi définit les différents organes (conseil d'administration, direction et organe de révision – article 8). Sur ces points, le projet s'inspire des principes de gouvernance d'entreprise édictés par économiesuisse, la fédération des entreprises helvétiques. Il fixe les principes visant à instaurer la transparence et un rapport équilibré entre les tâches d'administration, de direction et de contrôle, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité (article 1, alinéa 2).

Pour ce qui est du conseil d'administration, diverses mesures sont proposées, lesquelles visent toutes à rendre plus efficace le pouvoir supérieur de l'institution. Sa composition a d'abord été revue à la baisse (sur le plan du nombre), notamment pour rendre plus aisée la prise de décisions. Ainsi, le conseil d'administration ne sera plus composé que de 8 membres, dont deux représentants du Grand Conseil (article 9). L'Office cantonal des assurances sociales fonctionne lui aussi avec un conseil d'administration restreint, à la satisfaction manifeste de ses membres et du Conseil d'Etat. Dans cette nouvelle composition, un bureau du conseil (appelé actuellement « conseil de direction » selon les termes de la LAP) ne sera plus nécessaire; le fonctionnement sera d'autant plus « léger » et plus efficace.

En outre, on entend que ses administrateurs possèdent des compétences dans les différents domaines d'activité de l'institution, ainsi que dans la gestion d'établissements de l'importance de l'Hospice (article 11). Enfin, toujours par souci d'efficacité et pour assurer une bonne transmission des informations entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration, un représentant du département participera aux séances du conseil (article 10).

Outre les points présentés plus haut, deux nouvelles attributions méritent d'être mentionnées :

- le conseil d'administration fixe les principes du contrôle interne et veille à ce qu'il soit adapté aux activités de l'établissement;
- le conseil d'administration désigne l'organe de révision et définit son cahier des charges.

C'est le cas actuellement, mais la base légale fait défaut. Par contre, le pouvoir supérieur de l'institution ne s'occupera du statut du personnel plus que dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics. En effet, c'est cette législation qui régira dorénavant les relations entre l'Hospice général et son personnel (article 24).

Fait nouveau, et qui va dans le sens de la clarification des rôles et des responsabilités ainsi que de la transparence dans les relations entre organes,

la direction fait l'objet d'un article (article 22). Il y est notamment expliqué que, sur le plan opérationnel, la direction de l'Hospice général constitue l'organe dirigeant et exécutif.

Dans le cadre du fonctionnement - et pour montrer l'importance qui leur est accordée - sont également prévus les contrôles financier et de gestion, rassemblés sous l'article consacré au contrôle interne (article 28).

On trouvera en annexe une description schématique des organes et organismes concernés par le présent projet de loi et les liens entre eux, ainsi qu'un organigramme présentant l'organisation interne actuelle de l'Hospice général.

## **II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

### **Article 1**

Comme déjà souligné ci-dessus, la LAP contient à la fois des règles relatives à l'assistance publique ainsi que les normes régissant la structure et l'organisation de l'Hospice général.

Par la révision en cours, il est prévu de remplacer la LAP par deux lois spécifiques, l'une régissant l'aide sociale individuelle, l'autre fixant les règles d'organisation et de gouvernance de l'Hospice général. La LAP pourra être abrogée en conséquence.

L'article 1 énonce les buts du présent projet de loi. Pour l'essentiel, il s'agit de remplacer les articles 14 ss de la LAP et de doter l'Hospice général d'une structure et d'une organisation lui permettant au mieux d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues. A cet effet, il est utile de s'inspirer des recommandations développées par *économiesuisse* dans le « Code suisse de bonne pratique » au sujet du gouvernement d'entreprise (corporate governance), le but étant de parvenir à un rapport équilibré et transparent entre le conseil d'administration et la direction.

Enfin, il s'agit de saisir l'occasion et de clarifier les relations entre l'Hospice général et l'Etat.

### **Article 2**

L'Hospice général est un établissement public autonome de droit public cantonal genevois jouissant de la personnalité juridique. Il a donc une personnalité distincte de celle de l'Etat.

### **Article 3, alinéas 1 et 2**

L'Hospice général est ancré dans la constitution cantonale en qualité d'organisme chargé de l'assistance publique. A ce titre, il est actuellement organe d'exécution de la LAP.

L'aide sociale fait l'objet d'une large réforme, dans le cadre de laquelle la LAP sera abrogée. Dans la mesure où la loi qui est destinée à la remplacer n'existe qu'à l'état de projet, le libellé de l'alinéa 2 est formulé de manière générale, attribuant à l'Hospice général la compétence d'exécuter la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation. En particulier, il s'agira du projet de loi sur l'aide sociale individuelle, lorsqu'il sera entré en vigueur et aura remplacé la LAP.

### **Article 3, alinéa 3**

Les prestations d'aide sociale pour les requérants d'asile et statuts assimilés attribuées à notre canton sont définies avant tout par le droit fédéral. Il est toutefois important de préciser dans le présent projet de loi que l'Hospice général est l'organe compétent au niveau cantonal pour fournir ces prestations.

### **Article 3, alinéas 4 et 5**

Conformément au principe de la légalité, l'Hospice général exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi. Dans un souci de pragmatisme, le projet prévoit que le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent et qui nécessitent une solution rapide, peut confier à l'Hospice général certaines tâches spécifiques. Dans ce cas, ces tâches sont définies dans le mandat de prestations ou dans un avenant, et par conséquent soumis, en vertu de l'article 31 du projet, à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi. De même, si l'évolution de la situation l'exige, le Conseil d'Etat pourra lui retirer ces tâches par une modification du mandat de prestations ou de l'avenant, également soumise à l'approbation du Grand Conseil.

En résumé, l'Hospice général n'aura pas d'autres compétences que celles prévues par la loi (par exemple figurant dans la LAP) ou définies dans le mandat de prestations ou ses avenants éventuels, approuvés par le législateur au sens formel.

#### **Article 4**

Les rapports entre l'Etat et l'Hospice général feront l'objet d'un mandat de prestations. Celui-ci, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations de l'établissement, les critères de qualité à respecter ainsi que le financement qu'il obtiendra à cet effet de la part de l'Etat. Il appartiendra à l'Hospice général d'exécuter de manière autonome les tâches définies dans ce mandat, compte tenu des ressources qui lui sont attribuées à cet effet. Il convient de rappeler que l'Hospice général dispose de ses propres biens et ressources qu'il pourra, le cas échéant, mettre à contribution (cf article 6 du projet).

L'alinéa 1 de la présente disposition précise également que l'Etat entend distinguer au sein du mandat entre les frais qui relèvent des prestations versées aux bénéficiaires et ceux qui sont afférents au fonctionnement. Ces deux éléments pourront être traités de manière différenciée, en ce sens que si les prestations à verser aux bénéficiaires seront prises en compte dans leur intégralité, on peut imaginer qu'il sera demandé à l'Hospice général de faire un effort sur les frais de fonctionnement, tel que rationalisation, réallocations internes, augmentation des ressources propres, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas à supporter linéairement par l'Etat.

Vu le caractère pluriannuel du mandat de prestations, il en résulte que ce dernier ne pourra pas prévoir le nombre des bénéficiaires mais contiendra des méthodes (indicateurs et tableaux de bord) qui permettront d'en suivre l'évolution.

#### **Article 5**

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public qui a pour charge l'accomplissement de tâches publiques définies par la loi ou par le Conseil d'Etat dans le mandat de prestations. S'agissant de l'exécution de tâches publiques, l'Etat, en sa qualité de garant des prestations d'aide sociale, a un devoir de surveillance. Il convient de rappeler que l'article 168, alinéa 3, de la Constitution cantonale stipule que l'assistance publique est placée sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge. Le principe de cette surveillance sera également ancré dans la future loi régissant l'aide sociale individuelle. Selon les modalités prévues par le présent projet de loi, la surveillance de l'Etat portera en particulier sur l'exécution du mandat de prestations qui sera attribué à l'Hospice général.

Enfin, l'alinéa 3 de la présente disposition précise les éléments que l'Hospice général doit fournir au Conseil d'Etat, permettant à ce dernier

d'exercer sa surveillance de manière effective. Il s'agit en particulier des tableaux de bord et des indicateurs qui seront à soumettre à ce dernier. La définition de ces éléments, qui sont susceptibles de se modifier, figureront dans le mandat de prestations, lequel est soumis, sous forme de projet de loi, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil (cf article 31, alinéa 1, du projet).

### **Article 6**

L'article 170, alinéa 2, de la Constitution cantonale précise que l'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune. En vertu de l'article 170, alinéa 3, de la Constitution cantonale, les revenus qui proviennent de ses biens propres ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale.

L'article 6 du projet de loi définit plus précisément les biens et revenus de l'Hospice général. Il correspond à l'article 22 LAP actuellement en vigueur.

Ainsi, les principes fixés par la Constitution cantonale exigent-ils de la part de l'Hospice général une gestion dynamique de ses biens.

### **Article 7**

Cette disposition constitue la base légale à la subvention annuelle qui est accordée à l'Hospice général. Il convient de rappeler que l'article 170A de la Constitution cantonale prévoit une couverture du déficit.

### **Article 8**

Cette disposition définit les organes de l'établissement.

Pour ce qui est du conseil d'administration, il convient de préciser que la Constitution cantonale prévoit que l'Hospice général est géré par une commission administrative, sans définir ni sa composition ni ses compétences, les modalités d'application étant déléguées à la loi (articles 170, alinéa 1, et 170B de la Constitution cantonale). Le statut et l'organisation de l'Hospice général sont actuellement concrétisés au niveau de la LAP. Par la modification des articles 14 à 18 LAP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la terminologie avait été actualisée et la commission administrative remplacée par un conseil d'administration. Le but de cette réforme était de réaliser une unité de forme entre les établissements publics subventionnés.

Le présent projet propose de conserver cette interprétation actualisée de l'article 170, alinéa 1, de la Constitution cantonale et de maintenir le conseil d'administration en tant que pouvoir suprême, appelé à gérer l'établissement selon les modalités indiquées par ce projet.

### **Article 9**

La modification de la composition du conseil d'administration est un des éléments-clé de la présente réforme. En effet, la taille actuelle du conseil, composé de 17 membres, est trop importante eu égard aux tâches qui lui sont dévolues. Il convient de signaler que les principes du « corporate governance » tendent à promouvoir une diminution du nombre des membres, tout en précisant que le nombre idéal dépend des exigences de l'entreprise concernée. Ainsi, le « code suisse de bonne pratique » préconise un conseil d'administration aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décisions rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle.

Dorénavant, le conseil d'administration est composé de 8 membres. Par ce nombre pair, le rôle du président se trouve renforcé, puisqu'il lui appartient, en cas d'égalité de voix, de départager (cf art. 18, alinéa 5 du projet).

La réduction du nombre des administrateurs permet au conseil de fonctionner sans la constitution d'un bureau (actuellement prévu par l'article 19 LAP sous forme de Conseil de direction).

Les règles concernant la désignation de l'administrateur élu par le personnel sont reprises de la LAP.

### **Article 10**

La participation, avec voix consultative, d'un représentant du département de l'action sociale et de la santé aux séances du conseil d'administration constitue une innovation. Elle doit avant tout assurer la communication réciproque des informations entre le conseil d'administration et le département, et contribuer à la haute surveillance du Conseil d'Etat sur l'établissement. A cet effet, il est indispensable que le représentant du département ait accès à toutes les informations et documents soumis au conseil d'administration (cf 10, alinéa 2 du projet).

### **Article 11, alinéa 1**

Le bon fonctionnement de l'établissement dépend des qualités des personnes qui composent ses organes. La LAP pose déjà des exigences quant aux compétences des administrateurs. Ainsi, l'article 16, alinéa 1, LAP prescrit que les administrateurs sont choisis en fonction de leurs compétences et de leurs expériences dans les domaines de la politique sociale et de la gestion. Le présent projet de loi précise ces exigences en ce sens que les administrateurs doivent être dotés de compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

### **Article 11, alinéa 2**

Vu les tâches qui sont confiées à l'Hospice général, il est important qu'au niveau du conseil d'administration, organe suprême de l'établissement, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton soient représentées, dans la mesure du possible. Cette exigence est reprise de l'article 16, alinéa 1, LAP.

### **Article 11, alinéa 3**

Cet alinéa s'inspire des principes retenus par le « code suisse de bonne pratique » au sujet du gouvernement d'entreprise. Pour le principe, les administrateurs doivent être dotés de toutes les aptitudes nécessaires à la formation des décisions permettant à l'établissement de fonctionner et d'accomplir au mieux les tâches qui lui sont confiées.

### **Article 11, alinéa 4**

Le projet de loi insiste sur l'indépendance des administrateurs. Il doit s'agir d'une indépendance au sens large : indépendance d'esprit et d'approche des problèmes, quels que soient la formation, le milieu habituel de travail ou l'appartenance politique de l'administrateur.

### **Article 12**

L'indépendance des administrateurs exige l'absence de conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat. Chaque membre du conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible des conflits d'intérêts avec l'établissement. Le projet mentionne en particulier, reprenant l'article 16, alinéa 7, LAP, que les

administrateurs ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte.

L'alinéa 3 règle la situation d'un conflit d'intérêts ponctuel.

### **Article 13**

Le projet reprend article 16, alinéa 8, LAP au sujet de la responsabilité des administrateurs en cas de dommage causé à l'établissement.

En cas de dommage causé à un tiers, il y a application de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, conformément à son article 9.

### **Article 14**

La durée du mandat des administrateurs correspond à sa durée actuelle, en application des articles 15, alinéa 2 et 16, alinéa 2, LAP.

### **Article 15**

Le projet reprend l'article 16, alinéa 9, LAP pour ce qui concerne les conséquences résultant d'une absence d'un administrateur.

### **Article 16**

Le projet reprend l'article 16, alinéa 10, LAP au sujet de la révocation des administrateurs.

### **Article 17**

Le conseil d'administration est le pouvoir suprême de l'établissement et il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, bien entendu, des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Le projet actualise la liste des attributions concrètes du conseil d'administration. Pour certaines d'entre elles, il exige que le conseil d'administration édicte dorénavant un règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (cf article 32, lettre a) du projet).

Au niveau des attributions, il convient de relever ce qui suit :

- dans le cadre des principes édictés par économiesuisse dans le « code de la bonne pratique » au sujet du gouvernement d'entreprise, on insiste sur la nécessité de désigner des comités spécialisés pour permettre au conseil d'administration d'exercer ses compétences. C'est pourquoi le

projet prévoit la possibilité pour le conseil de désigner, des comités chargés de tâches spécifiques (lettre h). Ces comités sont en particulier régis par l'article 21 du projet de loi. Le conseil d'administration aura ainsi la compétence, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat (cf. article 32, lettre a) du projet), de créer un comité d'audit exclusivement rattaché au conseil d'administration qui lui permettra de disposer de ses propres moyens afin de contrôler le fonctionnement de l'établissement. Ce comité pourra être composé d'administrateurs ainsi que de spécialistes externes ou de professionnels salariés. Il s'agira d'un comité de contrôle qui devra se forger son propre jugement sur l'efficacité de la révision externe, du système de contrôle interne, de la coopération de ces deux contrôles et les comptes annuels. Les questions liées à un tel comité d'audit pourront être analysées à la lumière des recommandations qui résulteront de l'audit en cours sur le contrôle interne de l'Hospice général. Ces recommandations seront disponibles au début de l'automne 2005.

- le projet souhaite renforcer le contrôle et charge le conseil d'administration de fixer, par règlement, les principes du contrôle interne et de veiller à ce qu'il soit adapté aux activités de l'établissement (lettre i);
- l'article 25 du projet soumet le personnel au statut de la fonction publique, en particulier à la loi générale relative au personnel de l'administration publique cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (B 5 05 - LPAC). Toutefois, la qualité d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique rend nécessaire un certain nombre d'ajustements au niveau des compétences qu'il convient de prévoir dans un règlement, à l'instar de ce qui existe pour les établissements publics médicaux (voir notamment l'article 2B LPAC au sujet des procédures à prévoir en matière de protection de la personnalité). Pour cette raison, il convient de faire figurer la compétence du conseil d'administration en matière de personnel parmi ses attributions, tout en précisant que cette compétence s'exerce dans les limites de la LPAC (lettre l).

Enfin, le projet insiste sur la transparence au sein de l'établissement. C'est pourquoi il précise à l'article 17, alinéa 3 que les membres du conseil doivent disposer de toutes les informations nécessaires leur permettant d'exercer leur mandat. Le président est le premier garant de cette information (cf. article 20 du projet).

### **Article 18**

Il est indispensable de fixer au niveau de la loi un nombre minimum de séances. La fréquence effective des séances est évidemment dictée par les exigences qui sont liées aux intérêts de l'établissement.

### **Article 19**

Il appartient au Conseil d'Etat de déterminer la rémunération des administrateurs.

### **Article 20**

Le projet entend souligner le rôle du président du conseil. Ce dernier assume la responsabilité de préparer et diriger les séances et il est le garant de l'information. Il doit faire en sorte que la prise de décisions se fasse correctement et en pleine connaissance de cause. A cet effet, il doit particulièrement assurer la transparence et veiller que les administrateurs disposent en temps utile de toutes les informations pertinentes dont ils ont besoin pour exercer leurs attributions et prendre leurs décisions.

### **Article 21**

Comme déjà mentionné ad article 17, il est prévu que le conseil d'administration ait la possibilité de désigner des comités chargés de tâches spécifiques ou d'approfondir certaines questions, afin de lui permettre d'exercer ses compétences.

### **Article 22**

Cette disposition est une nouveauté par rapport à la LAP. Elle règle les principes de compétence de la direction qui figureront désormais au niveau de la loi. Sur le plan opérationnel, la direction de l'Hospice général constitue l'organe dirigeant et exécutif.

### **Article 23**

La révision externe est confiée à l'organe de révision désigné par le conseil d'administration, qui doit établir son cahier des charges.

## **Article 24**

Actuellement, le statut du personnel relève de la compétence du seul conseil d'administration, lequel a adopté un statut quasiment identique à celui de la fonction publique. Il est proposé de soumettre le personnel de l'Hospice général directement à la législation régissant la fonction publique. Par conséquent, il conviendra de modifier la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (cf article 39 souligné du projet).

## **Article 25**

Pour le principe, les collaborateurs, le conseil d'administration et la direction sont soumis au secret de fonction.

Le secret de fonction couvre tous les faits qui ne sont pas accessibles à des tiers en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD). Il convient de noter que la plupart des informations traitées par l'Hospice général sont des données personnelles, voire sensibles s'agissant de mesures d'aide sociale, qui ne sont pas accessibles au public compte tenu des exceptions prévues à l'article 26 LIPAD.

## **Article 26**

La portée du secret de fonction a des conséquences sur la communication de données entre l'Hospice général, établissement de droit public, et d'autres services de l'Etat. Une telle communication doit reposer sur une base légale. En l'absence d'une base légale spécifique, un échange d'informations peut intervenir sur la base de l'article 25 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA), dans le cadre de l'entraide administrative.

S'agissant de la communication par voie électronique, il convient de rappeler que l'Hospice général est soumis à la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO), du 17 décembre 1981. En application de la LITAO, la transmission des données est soumise à autorisation du Conseil d'Etat. S'agissant de la communication de données entre services publics, l'autorisation est accordée si les données sont nécessaires à l'accomplissement de tâches qui sont aussi bien dans la compétence du service qui transmet l'information que de celui qui la reçoit (art. 7, alinéa 2, LITAO). La transmission de données à des personnes de droit privé n'est autorisée que si elle est prévue par une loi ou un règlement (art. 7, alinéa 3, LITAO).

## **Article 27**

Le secret de fonction ne vaut pas entre collègues d'une même unité administrative. La communication d'informations à l'intérieur d'un service ou établissement est possible dans la mesure où cette transmission est nécessaire à l'accomplissement des tâches incombant à ce service. Le secret de fonction n'est pas non plus valable vis-à-vis du responsable hiérarchique, ni du supérieur de celui-ci, etc.

Cette disposition tient à rappeler ces principes, précisant que les membres du personnel chargés de l'aide sociale sont tenus de renseigner leur supérieurs hiérarchiques. En plus, il précise qu'en dérogation au secret de fonction, ils ont également l'obligation de renseigner le département de l'action sociale et de la santé. Une telle obligation figure déjà à l'article 7, alinéa 2, LAP.

## **Article 28**

Un contrôle interne existe d'ores et déjà à l'Hospice général. Toutefois, le projet entend ancrer l'existence d'un tel contrôle dans la loi, en précisant également les exigences auxquelles un tel contrôle doit répondre.

## **Articles 29 et 30**

Le projet précise les exigences au niveau de la comptabilité et de la finance.

## **Article 31**

Cette disposition règle les pouvoirs d'approbation du Grand Conseil. L'inscription du mandat de prestations dans le présent projet de loi (article 4) et sa soumission au Grand Conseil pour approbation sous forme de projet de loi constitue une nouveauté. Il faut également relever que selon les termes du projet, le Conseil d'Etat aura à présenter au Grand Conseil un rapport annuel sur la réalisation de ce mandat de prestations. Une réglementation analogue est applicable dans le domaine des transports publics genevois (TPG).

## **Article 32**

Le pouvoir d'approbation du Conseil d'Etat sera plus étendu que celui prévu par la LAP. Désormais, seront notamment soumis à son approbation les différents règlements édictés par le conseil d'administration en application de l'article 17, alinéa 2, du projet, ainsi que la désignation de l'organe de révision et son cahier des charges.

### **Article 36**

Il faut prévoir un délai raisonnable, suite à l'entrée en vigueur de la loi, permettant à l'Hospice général de s'adapter aux exigences de ce projet.

### **Article 37 souligné**

Dans la mesure où les relations entre l'Hospice général et son personnel seront régies par la loi cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997, il faut intégrer l'Hospice général dans cette loi et la modifier en conséquence.

De plus, il convient d'abroger dans la LAP les dispositions relatives à l'organisation de l'Hospice général qui sont remplacées par le présent projet.

### **III. CONCLUSION**

Un nouveau système de gouvernance ne constitue pas, à coup sûr, un moyen suffisant pour faire fonctionner de façon optimale une institution. Néanmoins, il est nécessaire à ce fonctionnement.

Le présent projet entend donc doter l'Hospice général d'un outil lui permettant de travailler de façon autonome, pour qu'il puisse être à même de remplir ses missions fondamentales confiées par l'Etat.

Le Conseil d'Etat entend ainsi donner à ses dirigeants les moyens de faire de l'Hospice général une institution professionnelle, crédible et fiable, capable d'être proche des gens et de répondre à leurs besoins, dans le respect du cadre et des moyens fixés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

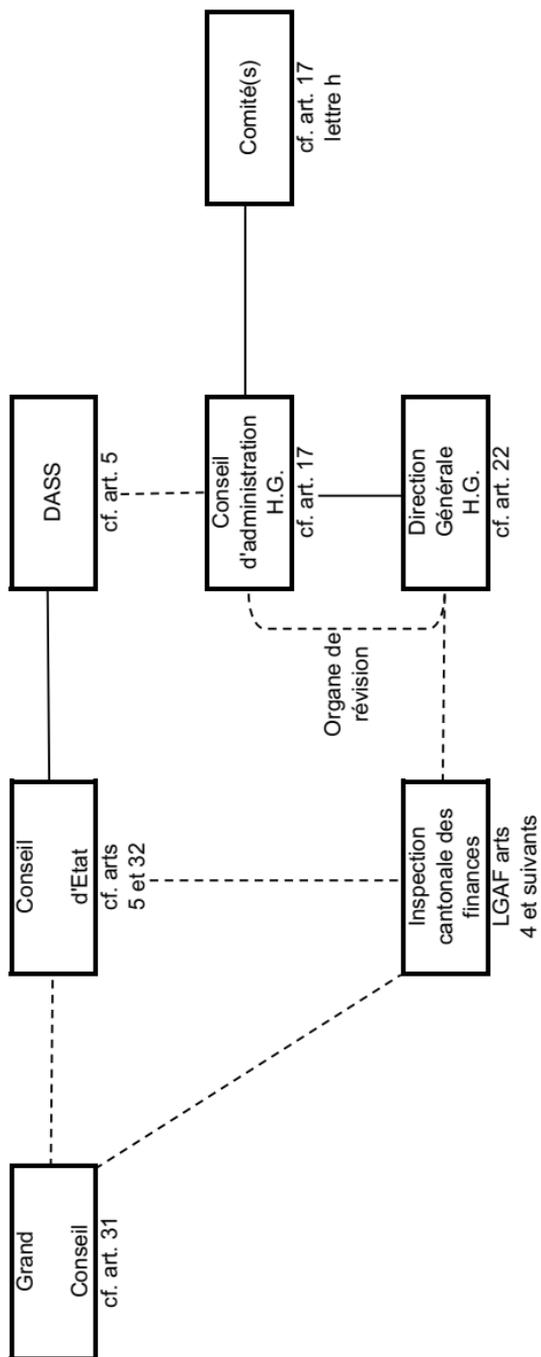
Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

*Schéma des principaux liens organiques*

*Organigramme*

## Hospice Général : schéma des principaux liens organiques

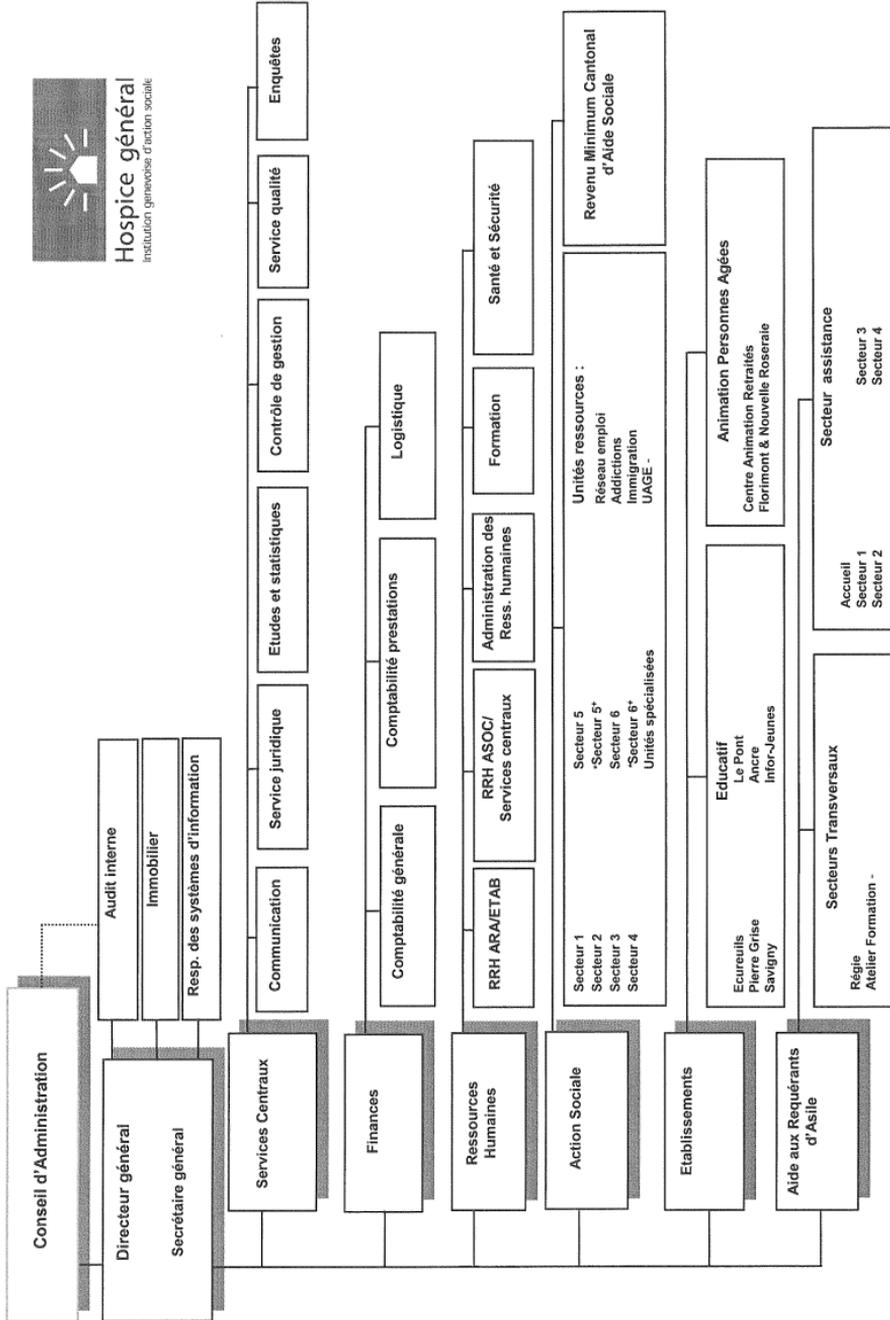


— = lien hiérarchique

- - - = lien administratif ou fonctionnel



**Hospice général**  
Institution genevoise d'action sociale



\* Secteurs en cours de réorganisation à l'ASOC

Ne sont indiqués sur cet organigramme que les cadres ayant un lien direct avec les directions de fonction